

Strasbourg, 21 mars 2007

Public
Greco RC-I (2004) 6F
Addendum

Premier Cycle d'Evaluation

Addendum au Rapport de Conformité sur la Lituanie

Adopté par le GRECO lors de sa 32^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 19-23 mars 2007)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'évaluation du premier cycle sur la Lituanie lors de sa 8^e Réunion Plénière (4-8 mars 2002). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2002) 1F), qui contient 10 recommandations adressées à la Lituanie, a été rendu public le 17 avril 2002.
2. La Lituanie a soumis le Rapport de situation requis par la procédure de conformité du GRECO le 2 janvier 2004. Sur la base de ce rapport et d'un débat en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de conformité du premier cycle (rapport RC) sur la Lituanie lors de sa 19^e Réunion Plénière (2 juillet 2004), rapport qui a été rendu public le 21 juillet 2004. Le Rapport de conformité (Greco RC-I (2004) 6F) a conclu que les recommandations i, ii, iii, v, vi, vii, viii, ix et x avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante. La recommandation iv a été partiellement mise en œuvre ; le GRECO a demandé des informations supplémentaires sur sa mise en œuvre. Ces informations lui ont été soumises le 21 février 2007.
3. Conformément à l'Article 31, paragraphe 9.1 du Règlement Intérieur du GRECO, l'objectif du présent Addendum au Rapport de conformité du premier cycle est d'apprécier la mise en œuvre de la recommandation iv à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

II. ANALYSE

Recommandation iv.

4. *Le GRECO avait recommandé de développer des codes de conduite/déontologie, en complément à la législation, pour tous les agents publics, en incluant de préférence des mesures anti-corruption, telles que le signalement d'indices de corruption, etc.*
5. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport de conformité, il concluait que, étant donné que le Code de conduite des agents publics, qui était pendant devant le Parlement au moment de la rédaction du Rapport de conformité, n'avait pas encore été adopté et n'était toujours pas appliqué, il lui était impossible de conclure que la recommandation iv avait été pleinement mise en œuvre.
6. Les autorités lituaniennes indiquent à présent que le projet de Code de conduite auquel il est fait référence dans le rapport RC a été abandonné. Cependant, la Commission anti-corruption du *Seimas* (Parlement) a préparé un nouveau projet de Code de conduite des agents publics, lequel a été transmis au Parlement pour examen durant sa session de printemps 2007. Un Code de conduite des politiciens au niveau national a été adopté par le *Seimas* en septembre 2006 et est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2006.
7. Le GRECO conclut, à la lumière des informations précédemment fournies, que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSION

8. Outre les conclusions énoncées dans le Rapport d'évaluation du premier cycle sur la Lituanie et au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Lituanie a partiellement mis en œuvre la recommandation iv. Le GRECO regrette que cinq ans après l'adoption du Rapport d'évaluation du premier cycle, il n'ait toujours pas été possible de finaliser un Code de conduite des agents

publics. Il encourage les autorités lituaniennes à poursuivre leurs efforts afin qu'un Code de conduite soit adopté pour l'ensemble de ceux-ci, le plus rapidement possible. Les autorités sont invitées à informer le GRECO sur les résultats finaux des travaux qui seront accomplis à ce sujet.

9. L'adoption du présent Addendum au Rapport de conformité met fin à la procédure de conformité du Premier cycle d'évaluation sur la Lituanie.
10. Enfin, le GRECO invite les autorités de la Lituanie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de l'Addendum, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.